APRÈS ART. 31 N° 323 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 323 (Rect)

présenté par M. Jean-Louis Dumont, M. Cottel, M. Bricout et M. Jérôme Lambert

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Les deux premiers alinéas de l'article 575 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

**«** 

GROUPE DE PRODUITS	TAUX	PART spécifique
	proportionnel (en	
	pourcentage)	(en euros)
Cigarettes	49,7	48,75
Cigares et cigarillos	23	18
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	32	67,50
Autres tabacs à fumer	45	17
Tabacs à priser	50	0
Tabacs à mâcher	35	0

**»**.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de la mise en œuvre de l'amendement précédent qui vise à lutter contre l'impact de l'explosion du marché parallèle sur le réseau des débitants et l'évolution des recettes de l'État.

APRÈS ART. 31 N° **323** (**Rect**)

Cet amendement ne vise donc pas à modifier l'équilibre des droits d'accise actuel, puisque les montants de part spécifique indiqués dans le tableau proposé à l'article 575 A du Code général des impôts sont strictement identiques aux montants applicables en 2014.